

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ :

aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet, résolution numéro 2019-027, adopté le 21 janvier 2019, modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre les refuges en milieu boisé.

1. Objet du projet et demande de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 7 août 2018, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011.

- Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relativement à la disposition ayant pour **objet** :

- de permettre les refuges en milieu boisé.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

L'ensemble du territoire de la municipalité.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 4 février 2019;
- être signée par au moins **12** personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas **21**.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 21 janvier 2019;

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 21 janvier 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville au 333, avenue de l'Amitié, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Donné à Chertsey, ce 25^e jour du mois de janvier 2019.

M^e Joanne Loyer, avocate
Directrice du Service du greffe